



# RÈGLEMENT DU MARCHÉ

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la loi des 2 et 17 mars 1971 relative à la liberté du commerce et de l'industrie.
- Vu la circulaire n°77-507 du ministère de l'Intérieur.
- Vu l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.

## **Article 1 : RESTRUCTURATION**

Dans le cadre de la rénovation du centre bourg, le marché est restructuré sur de nouvelles bases en tenant compte des emplacements modifiés et des dispositions légales en vigueur.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

**Plan : Marché de Janvier à Décembre – Voir Annexe 1**

Seront impérativement laissées libres :

- **l'entrée de l'église et**
- **l'entrée de la Mairie route du Lac**

Emplacements des sanitaires :

- à droite en partant sur la route de St Genix sur Guiers.
- Place du Presbytère, derrière l'Eglise.
- Place du Champ de Foire, derrière La Poste.

## **Article 2 : ACCUEIL**

Le marché accueille des producteurs (maraîchers, horticulteurs, arboriculteurs, agriculteurs, aviculteurs, éleveurs...) et des commerçants non sédentaires vendant aussi bien des denrées alimentaires que des produits manufacturés (confection, bazar, chaussures, bijoux, coutellerie, literie, chaiserie, vaisselle etc...)

## **Article 3 : JOURS / HORAIRES**

Le marché se tient le mercredi et le dimanche de 8 h 00 à 12 h 30 en été, et de 8 h 30 à 12 h 30 en hiver.

Les installations des **abonnés** doivent être en place entre 7 h et l'heure d'ouverture.

Les **véhicules doivent être évacués à l'ouverture**. Les camions et remorques « magasins » pourront être admis par autorisation expresse de l'Administration Municipale (après avis commission marché).

Les emplacements non occupés à 7 h30 en été et 8 h en hiver sont attribués aux marchands de passage et saisonniers.

L'enlèvement des marchandises doit être achevé à 13 h 00.

#### **Article 4 : L'EMPLACEMENT**

Un plan de marché est établi, les emplacements sont délimités et octroyés par l'Administration Municipale. Il est tenu compte des besoins spécifiques de certaines denrées ou activités dans la limite des équipements disponibles (eau, électricité ou ombrage) et dans le respect des règles de sécurité.

Les emplacements seront attribués SELON LA DESCRIPTION figurant en Annexe 1

Les portes d'accès et les vitrines des commerçants du bourg seront laissées dégagées.

Le stationnement des véhicules de livraison sera limité au temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement sans interruption. Aucun stationnement de véhicule ne sera toléré une demi-heure après l'occupation des places d'abonnés et une demi-heure avant la fermeture du marché, en dehors des limites de la place attribuée.

Les métrages maximums autorisés sont :

-Pour les produits alimentaires : Producteurs ou Revendeurs = 14 ml

-Pour les produits manufacturés : 12 ml

**Aucun métrage inférieur à 4 ml ne sera autorisé.**

Le fait pour un marchand ou un industriel forain d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement, sinon celui de l'ancienneté.

L'emplacement en face des sanitaires, sur la route de St Genix sur Guiers, est réservé aux associations (voir réglementation sanitaire à la fin du règlement).

**Les non sédentaires sont classés en CINQ catégories.**

##### 1/ Les abonnés à l'année :

⇒ Un délai d'attente minimum de 6 mois est nécessaire avant de devenir abonné. La demande d'abonnement est à adresser à la mairie par l'intéressé.

L'abonnement est renouvelable par tacite reconduction (à la date anniversaire de la demande d'abonnement) sous condition de fournir les pièces administratives utiles (KBIS, assurances ...) sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR 1 mois avant l'échéance.

La priorité sera accordée aux commerçants non sédentaires qui seront abonnés annuellement.

Dans la mesure du possible, on essaiera de ne pas disposer un commerçant non sédentaire en face, ou à côté, d'un commerce du bourg dont l'activité est identique.

2/ Les Saisonniers Abonnés : seront considérés saisonniers abonnés ceux justifiant de 2 années consécutives de saison sur le marché. Leur emplacement leur sera réservé si leur demande est faite avant le 1<sup>er</sup> avril et le recouvrement de l'abonnement sera perçu d'avance pour la saison du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Août.

### 3/ Les saisonniers présents toute la saison (du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Août)

La demande de places est à adresser à la mairie avant le 1<sup>er</sup> Avril de chaque année (Le cachet de la poste faisant foi). L'emplacement est **seulement** attribué pour la saison en cours.

L'ancienneté des saisonniers sur le marché de Novalaise est prise en compte. Ils seront placés en fonction des disponibilités. Durant la saison, sauf pour un motif grave et attesté, aucune absence ne sera acceptée, la place sera alors affectée à un autre usager.

4/ Les passagers (ni abonné, ni saisonnier) sont placés en fonction des disponibilités dans la limite des équipements disponibles (eau, électricité ou ombrage) et dans le respect des règles de sécurité.

### 5/ Les démonstrateurs, bonimenteurs :

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement.

Emplacements par tirage au sort : Lorsque les Passagers sont plus nombreux que les emplacements disponibles, l'attribution s'effectue en fonction de l'assiduité à se présenter sur le marché de NOVALAISE. En cas de contestation, il sera procédé à un tirage au sort.

## **Article 5 : PLACES VACANTES**

La place définitivement libérée par un « abonné » sera attribuée aux éventuels demandeurs, en regard de l'intérêt vital du marché, de ses usagers et de sa clientèle nécessitant un équilibre judicieux entre les divers produits proposés et leur disposition dans le périmètre commercial.

## **Article 6 : ABSENCES**

Les abonnés s'engagent à être présents sur le ou les marchés du mercredi et dimanche, régulièrement, et toute l'année, selon leur contrat, sauf pendant leurs congés, ou en cas de force majeure (maladie, intempéries importantes etc...).

Les dates des congés annuels seront communiquées par écrit à la Mairie 15 jours à l'avance.

1/ Quand un occupant abandonne sa place sans prévenir, ou sans motif sérieux, celle-ci sera attribuée d'office à un autre usager après 2 semaines d'absences consécutives.

Il est interdit de prêter, sous-louer, ou donner sa place. Toute place doit être attribuée EXCLUSIVEMENT par les services de la Mairie

2/ En cas d'absences pour motif grave, le titulaire pourra se faire remplacer par son conjoint, l'un de ses descendants, l'un de ses employés, à condition qu'ils remplissent les conditions légales et seulement si l'incapacité n'est pas définitive.

3/ Non remplacé en cas d'absence pour motif grave justifié, l'abonné conservera sa place 3 mois et devra prévenir 15 jours à l'avance de son retour. Dans le cas contraire, l'Autorité Municipale attribuera l'emplacement à un autre usager.

## **Article 7 : DÉCÈS / INVALIDITÉ / RETRAITE**

S'il est personnellement en règle avec la réglementation en vigueur, le conjoint du titulaire d'un abonnement pourra conserver son choix de place dans ces trois cas.

### **Article 8 : NON UTILISATION PONCTUELLE et/ou PARTIELLE**

En cas de l'inoccupation ponctuelle ou partielle d'un emplacement d'un abonné, l'Administration se réserve le droit d'utiliser l'emplacement ou la partie non occupée et de percevoir les droits fixés par le tarif en vigueur sans que là aussi l'occupant habituel puisse prétendre à une indemnité quelconque.

### **Article 9 : INDISPONIBILITÉ DE L'EMPLACEMENT**

Dans le cas où le titulaire d'un emplacement serait dans l'impossibilité d'occuper la place qui lui a été attribuée par suite de travaux ou de tout autre motif valable, il devra passer en tête de liste de distribution jusqu'à ce qu'il puisse réintégrer sa place ou jusqu'à la prochaine attribution d'abonnement. A défaut, l'Administration s'engage à organiser le marché de telle sorte qu'il puisse disposer d'un emplacement sensiblement équivalent quant à la surface.

### **Article 10 : DISCIPLINE GÉNÉRALE**

L'utilisateur ne peut s'installer que sur l'emplacement qui lui a été attribué, dans les limites exactes décidées par le placier.

Le non respect pourra entraîner l'exclusion.

- Il est interdit d'aller au devant des passants et de les attirer par le bras ou les vêtements vers les étalages.
- La sonorisation de certains bancs qui le justifient (vente de CD / cassettes) est tolérée à faible niveau et pourra être interdite si jugée néfaste au déroulement du marché.

### **Article 11 : SÉCURITE ORDRE PUBLIC**

1/ Les bancs de vente doivent être installés strictement dans l'alignement fixé de manière à laisser libre le passage des chalands (poussettes, fauteuils roulants...); ni protection, ni toiles, ni penderie ne pourront être installés en dépassement de l'alignement des bancs.

Il est interdit de suspendre des objets, de les placer dans les passages ou en saillie sur la voirie.

2/ Les véhicules présentoirs autorisés pour la vente doivent être conformes au code de la route et à la réglementation spécifique du commerce. Ils ne devront pas dépasser, façade ouverte, l'alignement prévu.

3/ Les câbles électriques doivent être réglementaires et disposés en arrière des bancs pour que la clientèle ne puisse marcher dessus. En aucun cas les câbles électriques ne traverseront les passages piétons, rues et trottoirs.

4/ Les groupes électrogènes sont interdits dès lors que les usagers disposent de bornes électriques de 16 ampères. Il est interdit de faire des marques ou des trous dans le sol.

5/ Les allées piétonnières seront laissées libres pendant la durée du marché. Cageots, caisses, panneaux etc... seront disposés en retrait des bancs.

6/ Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits, ainsi que les jeux de hasard, loterie et toute vente de denrées ou marchandises contenant des billets de loterie, à l'exception des loteries nationales.

7/ La mendicité est interdite sous toutes ses formes.

8/ La vente et la distribution de journaux ou imprimés quelconque sont interdites, sauf s'il s'agit de vente « à la poignée » de publications périmées.

### **Article 12 : HYGIÈNE / PROPRETÉ**

Les usagers sont tenus de veiller à la propreté de leurs emplacements durant le marché, et après sa fermeture ; Les emballages, caisses, cageots, cartons et déchets seront emportés par leurs propriétaires après chaque marché. Le secteur de chacun sera balayé par ses soins. **Les barrières et quilles devront être remises en place par les utilisateurs.**

Les huiles et autres produits polluants seront récupérés par les usagers concernés, en aucun cas ils ne seront déversés dans les égouts ou sanitaires du Bourg. Les dépôts sur le sol pendant le marché des papiers sales sont interdits.

**Le non respect de l'article 12 peut entraîner l'exclusion du contrevenant en cas de récidive.**

### **Article 13 : HYGIÈNE DES PRODUITS ALIMENTAIRES**

Voir Annexe 2

### **Article 14 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES À FOURNIR**

#### **1/ Commerçant / artisan non sédentaire :**

- Une demande écrite.
- Inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers (moins de 3 mois).
- Carte (ou attestation provisoire) autorisant l'exercice d'activité non sédentaire.
- Attestation taxe professionnelle + photo.
- Attestation URSSAF.
- Attestation assurances accidents causés à des tiers, par suite de l'activité sur la voie publique.

#### **2/ Producteur agricole / éleveur :**

- Carte d'inscription à la Mutualité agricole

#### **3/ Etranger :**

- Mêmes documents + carte de résident ou titre de séjour ou carte de travailleur étranger

#### **4/ Salarié autonome :**

- Mêmes documents + bulletin de paie de moins de 3 mois

**Les non sédentaires de passage doivent présenter spontanément leurs documents au placier avant l'attribution d'un emplacement.**

#### **Article 15 : MENTIONS OBLIGATOIRES AFFICHÉES**

Les prix doivent être tous affichés.

Les producteurs vendant leurs propres produits devront placer d'une façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR », au devant et au dessus de leurs marchandises.

L'origine des autres produits revendus devra être indiquée clairement afin de discerner dans tous les cas les produits des agriculteurs locaux de ceux qui sont simplement revendus.

Cela concerne aussi bien les fruits et les légumes que la volaille, la charcuterie et les fromages.

Il est souhaitable que toute la marchandise produite dans le département porte la mention « Produits de Savoie ».

#### **Article 16 : TARIFS**

La perception des droits de place se fera par délivrance immédiate par le représentant de la Mairie, de quittance à souches ou de tickets représentant la valeur de la somme encaissée

Les tarifs du marché sont fixés par le Conseil Municipal et annexés au présent règlement. Le mètre facturé est celui qui est utilisé pour la vente en façade ou sur les côtés.

Le règlement de l'abonnement annuel s'effectue au début de chaque trimestre par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Les chèques sont remis au placier contre reçu ou adressés en mairie.

L'encaissement des « passagers » a lieu à l'arrivée ou pendant le marché, contre un ticket remis par le placier.

#### **Article 17 : RÔLE DU PLACIER**

L'application du présent règlement est assurée par le placier, ou par son représentant sous le couvert de l'adjoint responsable du marché.

En aucun cas le placier n'acceptera gratification en nature ou non.

Le placier délivrera obligatoirement le ou les tickets correspondant précisément à la prestation de l'utilisateur.

Le rapport entre le placier et les usagers seront courtois ; les usagers respecteront les consignes et ordres que le placier a pour mission de faire appliquer conformément au présent règlement édicté par l'Autorité Administrative.

Le placier tiendra à la disposition des usagers qui le souhaitent un cahier sur lequel ils pourront consigner leurs propositions ou leurs réclamations.



## **Article 18 : COMMISSION DU MARCHÉ**

La Commission a pour objet de maintenir le dialogue entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (règlementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements d'abonnés).

Elle est présidée et composée par :

- le Maire ou son représentant
- l'adjoint délégué au marché
- un conseiller Municipal de la commission « Marché ».
- le placier.
- un commerçant de l'ECAN.
- de un à trois délégués désignés par l'ensemble des usagers non passagers

### **Rôle de la commission marché**

La commission des marchés sera consultée pour toutes mesures touchant aux droits et devoirs des usagers, l'organisation de base, ou la modification substantielle du marché, avant toute décision municipale

La discipline et l'organisation du marché dépendent directement du Maire ; celui-ci ne pourra cependant exclure définitivement un usager qui refuse de respecter le règlement et la réglementation générale qu'après avis de la commission.

En cas d'urgence le Maire (ou l'Adjoint délégué) pourra suspendre l'usager qui troublerait l'ordre public en attendant l'avis de la commission.

Le Maire,

Denis GUILLERMARD.

